

PERIGNY, le 19 décembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société Marchand Métaux Protection
à La Rochelle

Rapport de L'Ingénieur Subdivisionnaire

La Société « Marchand Métaux Protection » (MMP) est à l'origine un atelier familial de traitement de surface fonctionnant depuis 1943. Ce site a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploitation d'un atelier de nickelage, chromage et polissage le 4 octobre 1977.

Au vu des différentes évolutions du site et des nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel sur les unités de traitement de surfaces du 26 septembre 1985, un nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1987 a abrogé l'ancien arrêté d'autorisation et fixé les nouvelles prescriptions applicables à cet établissement géré alors par Mme MARCHAND, la mère du gérant actuel.

Cette micro entreprise familiale composée de deux salariés a abandonné le traitement par le cyanure et le cadmium, mais apparaît comme un îlot « industriel » au milieu d'une zone habitation située à proximité du port de La Pallice à La Rochelle.

Les traitements actuels sont les suivants :

- Chaîne zingage attache sans cyanure,
- Traitement nickel,
- Zingage avec tonneau sans cyanure,
- Etamage,
- Chromatation.

Les deux dernières visites de l'inspection des installations classées réalisées respectivement en avril 2000 et le 1^{er} décembre 2005 ont montré les difficultés pour cet exploitant de respecter les conditions imposées par l'arrêté sur les traitements de surface du 26 septembre 1985, qui imposent un certain nombre de prescriptions pour les entreprises rejetant des effluents en station d'épuration ou dans le milieu naturel.

Néanmoins, il convient de préciser que la société MMP a considérablement diminué le volume de ces rejets aqueux en aménageant son process grâce aux installations suivantes :

- Constitution de rinçages morts servant à la composition des bains de traitement,
- Elimination des vidanges de bains de traitement par collecteur agréé,
- Mise en place de résines échangeuses d'ions assurant la régénération des bains de rinçage simples.

Au final, seules deux fonctions de rinçage liées au décapage acide (tonneau et attache) émettent des eaux rejetées dans le réseau pluvial communal après neutralisation par de la soude. L'exploitant, la municipalité et le gestionnaire de la distribution d'eau n'ont actuellement pas réussi à trouver un terrain d'entente pour aboutir à une autorisation de rejets dans le réseau d'assainissement communal. Les rejets représentent en moyenne 1,2 m³ par jour mais entraînent un certain nombre d'obligations notamment en matière d'autosurveillance fixées dans l'arrêté préfectoral autorisant cette installation :

- Mesure en continu du pH et relevé journalier de la consommation d'eau,
- Analyse hebdomadaire en Cr VI
- Analyse semestrielle par un organisme agréé d'un échantillon représentatif,
- Calcul du ratio consommation d'eau/m² de surface traité et par fonction de rinçage.

Le personnel de cette société se composant seulement de deux personnes rencontre des difficultés pour respecter ces critères et pour assurer la traçabilité des contrôles. Nous proposons donc que l'exploitant puisse étudier la possibilité de passer à un procédé « 0 rejet » dans le réseau d'assainissement communal à travers la mise en place de nouveaux dispositifs de recyclage ou de traitement des effluents, s'affranchissant ainsi d'un grand nombre de contraintes qui seront révisées par l'intermédiaire de nouvelles prescriptions.

En cas d'impossibilité technique ou financière pour franchir ce palier limitant les nuisances et les risques vis à vis de l'environnement, il sera cependant rappelé à l'exploitant les différentes dispositions s'imposant à sa profession.

Par ailleurs, cet établissement a été intégré dans la liste des entreprises régionales (72 établissements au plan régional) devant mener une analyse complète suivant 87 paramètres conformément à la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction de rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. En cas de confirmation du maintien des rejets dans le réseau communal au delà du 1^{er} mars 2006 (date de rendu de l'étude de faisabilité du procédé « 0 rejet »), l'exploitant devra donc procéder à cette analyse dans les meilleurs délais.